



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réf : 24-013

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**  
à l'encontre de la société SPEN de se conformer aux prescriptions édictées  
et lui imposant une amende administrative en matière de gestion de déchets  
concernant son installation de stockage de déchets non dangereux située  
sur les communes de Le Ham, Eroudeville et Ecausseville

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, et L. 541-3 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié autorisant la société SPEN à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Le Ham, Eroudeville et Ecausseville ;
- Vu** le rapport du 11 décembre 2023 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection inopinée du 9 novembre 2023 ;
- Vu** le courrier de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure, notifié le 13 décembre 2023, l'invitant à formuler ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur par courrier en date du 21 décembre 2023 ;

**Considérant ce qui suit :**

- la société SPEN est dûment autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Le Ham, Eroudeville et Ecausseville ;
- une visite d'inspection a été réalisée le 9 novembre 2023, notamment afin d'évaluer les dispositions prises par l'exploitant pour limiter la formation d'odeurs sur son site, à la suite de nombreux témoignages de nuisances exprimés par les riverains ;
- l'occasion de cette inspection, il a été constaté que le niveau de lixiviats dépasse très largement l'épaisseur de la couche drainante constitutive de la partie supérieure de la barrière de sécurité active des trois casiers bioréacteurs n°11, 12 et 13, remplis de déchets et gérés en phase de post-exploitation par l'exploitant ;



- du fait de ce large dépassement, la partie basse du massif de déchets de ces 3 casiers est inondée de lixiviats sur une épaisseur variant de 50 à 150 cm depuis plusieurs mois, ce qui perturbe la fermentation anaérobie des déchets dans ces 3 casiers bioréacteurs ;
- il est constaté des pics de dihydrogène sulfuré dans ces 3 casiers, inobservés dans les autres casiers du site pour lesquels la hauteur de lixiviats ne dépasse pas l'épaisseur de la couche drainante constitutive de la partie supérieure de la barrière de sécurité active, et ces hautes concentrations en dihydrogène sulfuré génèrent de fortes odeurs nauséabondes, correspondant à celles ressenties par les riverains ;
- le constat de non respect de la hauteur maximale de lixiviats en fond de ces 3 casiers caractérise une non-conformité aux dispositions de l'article 11 des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié qui imposent : « *Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.* » ;
- il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPEN de respecter les prescriptions de l'article de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- par ailleurs, l'exploitant reconnaît qu'il a volontairement laissé monter la hauteur de lixiviats dans ces 3 casiers bioréacteurs n°11, 12 et 13, en arrêtant leur pompage en point bas et en poursuivant la réinjection de lixiviats dans les massifs, afin de limiter les quantités de lixivats entreposées dans les bassins déportés dédiés ;
- l'article L. 541-3 du code de l'environnement prévoit que lorsque des déchets sont gérés contrairement aux prescriptions du chapitre relatif à la prévention et la gestion des déchets (articles L. 541-1 à L. 541-50), et des règlements pris pour leur application [...], l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;
- les conditions de stockage de déchets dont la société SPEN est devenue détentrice, dans les 3 casiers concernés par le non respect de la hauteur maximale autorisée de lixiviats, sont contraires aux prescriptions du chapitre relatif à la prévention et la gestion des déchets susmentionnées ;
- la société SPEN a produit le 28 décembre 2023 un dossier de porter-à-connaissance relatif à l'installation provisoire sur le site d'une installation de traitement de lixiviats par osmose inverse, et s'engage dans son courrier d'observations du 21 décembre à revenir à une hauteur de lixiviats inférieure à 50 cm dans tous ses casiers sous 3 mois ;
- le montant de l'amende doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux ;
- au vu des enjeux représentés par la mauvaise gestion des lixiviats dans les 3 casiers susmentionnés et par les nuisances olfactives ressenties depuis de nombreuses semaines par les riverains, un montant de 5000 € pour cette amende administrative apparaît proportionné aux enjeux et aux nuisances subies par les riverains ;

- les observations de l'exploitant ont été prises en compte concernant le délai prescrit pour la mise en conformité de l'installation ;
- les observations de l'exploitant ne permettent pas de renoncer à l'amende administrative envisagée, car aucune preuve n'est apportée en ce qui concerne l'absence de pollution engendrée par le non-respect des prescriptions ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société SPEN, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de LE HAM, EROUDEVILLE et ECAUSSEVILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 d'ici le **21 mars 2024**.

**ARTICLE 2 :** La société SPEN, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux, située sur les communes de LE HAM, EROUDEVILLE et ECAUSSEVILLE, est **rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros)**, pour la gestion de déchets contraire aux prescriptions du chapitre du code de l'environnement relatif à la prévention et la gestion des déchets (articles L. 541-1 à L. 541-50).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :** Publicité

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Mise-en-demeure-et-sanctions> pendant une durée de 2 mois.

L'arrêté sera transmis, pour information, aux maires des communes de Le Ham, Eroudeville et Ecausseville.

**ARTICLE 4 :** Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.171-8 et L.173-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, les maires des communes de Le Ham, Eroudeville et Ecausseville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPEN.

Saint-Lô, le 17 JAN. 2024

Pour le Préfet  
La Secrétaire générale



Perrine SERRE